

COMMUNE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : **3delib11051962** avec **1** pièce(s) jointe(s)
Date de décision : **23/05/2023**
Objet : **APPROBATION DU PLAN PREVISIONNEL DE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES 2023-2026**

Nature : **Délibérations**
Matière : **Fonction publique - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.**
Date de télétransmission : **23/05/2023** Agent de transmission : **AUTOMATE**
Acte : **3EME DELIBERATION DU 11 MAI 2023.pdf**
Annexes :
1 - ANNEXE DELIB 3 PPDC (1).pdf

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 971 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : **971-219711280-20230523-3delib11051962-DE**

Date de réception de l'acte par la Préfecture : **23/05/2023**



**DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE**

**COMMUNE DE
SAINTE ANNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SESSION ORDINAIRE
DU JEUDI 11 MAI 2023**

Numéro de la délibération
3^{ème} délibération

Approbation du plan prévisionnel de développement des compétences 2023-2026

Convocation faite le
05 mai 2023

Membres
en exercice : 35

**DÉLIBÉRATIONS
AFFICHÉES
Le 12 mai 2023**

**SAINTE-ANNE,
Le 12 mai 2023**

L'an deux mille vingt-trois, et le onze du mois de mai, à seize heures dix-huit minutes, le conseil municipal de la commune de SAINTE-ANNE, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Francs BAPTISTE.

Présents (29) :

M. Francs BAPTISTE, M. Lucien GALVANI, M. Yves QUIQUEREZ, Mme Olivia JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL, M. Marcel KANDASSAMY, Mme Mariette MANDRET épouse PASSAVE, M. Georges NARDIN, Mme Eddie LOIAL épouse MIXTUR, Mme Marie-Anièce MANNE épouse REGELAN, M. Hugues CHATEAUBON, M. Fabrice DURO, Mme Nicole BAZZOLI, M. Daniel BOUCAUD, Mme Marie-Louise ANDRE-LUBIN, Mme Maude GEOFFROY, Mme Liliane MALACQUIS, Mme Lydia FARO-COURIOL, M. Georges COUPPE DE K/MARTIN, M. Patrick SOLVET, Mme Valérie HUGUES, Mme Mariane GRANDISSON, Mme Sylvia LAPTES, M. Miguel TROUPE, M. Alain CUIRASSIER, Mme Nicole SOLVAR épouse SINIVASSIN, M. Patrick GALAS, Mme Jeannette COURIOL, Mme Ketty COURIOL-LOMBION, M. Sébastien GAUTHIER.

Absents représentés (06) :

Mme Evelyne CHERAL épouse VACHER (représentée par Mme Marianne GRANDISSON); M. Jacques Lucien KANCEL (représenté par M. Francs BAPTISTE), Mme Dalila MARIE-JOSEPH (représentée par Mme Liliane MALACQUIS), M. Christian BAPTISTE (représenté par Mme Lydia FARO-COURIOL), M. Eric LATCHOUMANIN (représenté par Mme Sylvia LAPTES), M. Bruno DESIREE (représenté par Mme Maude GEOFFROY).

Secrétaire de séance : Miguel TROUPE

Le conseil municipal ;

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP) notamment, en son titre II, chapitre 1, les articles L 421-1 à L 424-1 ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;

Considérant la nécessité de construire un plan prévisionnel de développement des compétences (plan de formation pluriannuel) qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007 et du CGFP, doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité ;

Considérant que ce plan va traduire pour la période 2023-2026, les besoins de formation individuels et collectifs, hiérarchisés en fonction des orientations politiques et stratégiques du développement de notre collectivité, ainsi qu'aux projets des agents (es);

Considérant que deux objectifs guident la conduite de ce projet :

- Les besoins de la collectivité qui, doit disposer en permanence des compétences nécessaires à la réalisation de ses missions et projets afin d'adapter et d'améliorer le service public local, en prenant en compte les évolutions et mutations de l'environnement ;
- Les besoins des agents (es) qui ont pour objectifs d'évoluer dans leur mission, leur carrière et de réorienter leur parcours professionnel.

Considérant que le plan est construit selon les 4 axes déclinés ci-dessous en actions de formation prévisionnelles pour une période de quatre ans ;

AXE 1 : Garantir aux agents (es) l'accès aux formations statutaires obligatoires ;

AXE2 : Accompagner les mutations de l'environnement territorial et notamment, l'ensemble des managers vers un management responsable des valeurs et, une culture commune pour donner du sens à l'action publique ;

AXE 3 : Soutenir la mise en œuvre des projets de service et des agents (es) dans l'exercice de leur métier ;

AXE 4 : Accompagner les parcours professionnels et favoriser la qualité de vie au travail.

Considérant que les actions seront assurées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) et par l'école de formation interne.

Après avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 28 mars 2023 ;

A près en avoir délibéré ;

A la majorité ;

- Votants : **35**
- Pour : **34**
- Abstention : **1** (Monsieur Patrick SOLVET)

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le plan de développement des compétences 2023-2026, tel qu'annexé à la présente.

Article 2 : d'autoriser le maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

Fait et délibéré à Sainte-Anne
Les jours, mois et an que dessus
Et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Francis BAPTISTE



N.B : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire. Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (L 2131-1 du CGCT). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr ».